

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE
3 PLACE DU PALAIS "PALAIS RUSCA" 06300 NICE**

**ROLE N°11-13-001809
AFFAIRE : Société SECURITE PROTECTION C/ Monsieur BLANC Sébastien
Monsieur FRAYEZ André**

JUGEMENT DU 26 Novembre 2013

PRESIDENT DU TRIBUNAL : Muriel VASSAIL, Vice-Présidente

VICE-PRESIDENTE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE CHARGÉE
DU SERVICE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Flora PILATO

Après clôture des débats à l'audience publique du 9 octobre 2013,
Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise
à disposition au Greffe le 20 Novembre 2013, prorogé au 26 Novembre 2013.

JUGEMENT : Contradictoire et insusceptible d'appel, prononcé par mise à disposition
au Greffe le 20 Novembre 2013, prorogé au 26 Novembre 2013.
Signé par Muriel VASSAIL, Vice-Présidente, et Flora PILATO, Greffier auquel la
minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

DEMANDERESSE

*Société SECURITE PROTECTION 4 RUE René CASSIN bat TRIPOLIS
3 , 33300 BORDEAUX, prise en la personne de M ABIDE PDG,
assisté de Me POLI Jean Pierre, avocat au barreau de NICE*

DEFENDEURS

*Monsieur BLANC Sébastien Résidence l'Orée du GOLF 115 Avenue
Gaston Fontmichel, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE, comparant par
CGT-Mr BONALDI,*

*Monsieur FRAYEZ André Aéroport de Nice Sécurité Protection
TERMINAL 1 BP 42, 06281 NICE CEDEX 3, comparant par CGT-Mr
BONALDI,*

FAITS PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au Greffe le 26 août 2013, la société SECURITE

PROTECTION a saisi le Tribunal d'Instance de NICE pour faire annuler la désignation de M. Sébastien BLANC en qualité de représentant de section syndicale CGT.

A l'audience du 9 octobre 2013, se fondant sur les dispositions des articles L 2142-1-1 et L2142-1-4 du Code du Travail, elle maintient sa demande d'annulation de la désignation de M. BLANC en qualité de représentant de section syndicale et sollicite 3 000 € du chef de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que :

- en avril 2012, elle a repris le marché de la sécurité de l'aéroport de NICE où sont employés moins de 50 salariés,
- parmi les salariés repris il n'y avait ni délégué syndical, ni représentant syndical.

L'effectif de 50 salariés imposé par l'article L2142-1-1 du Code du Travail n'étant pas atteint dans l'établissement, cette désignation ne pouvait valablement intervenir.

Elle rappelle que depuis la loi du 20 août 2008 la jurisprudence pose pour principe que le périmètre de désignation des délégués syndicaux est celui retenu pour les élections du comité d'entreprise (CE) et précise qu'un protocole d'accord préélectoral signé le 5 septembre 2011 par la CFTC et la CGT prévoit que ;

- les délégués du personnel seront désignés au niveau des 4 directions régionales de l'entreprise,
- il n'existe qu'un seul CE au niveau national dans l'entreprise.

Elle en tire pour conséquence que les délégués syndicaux et les représentants de section syndicale ne peuvent être nommés qu'au niveau de l'entreprise et non, comme en l'espèce, sur un site spécifique.

Elle relève encore que ;

- les représentants de section syndicale ne peuvent être désignés que par des syndicats non représentatifs, ce qui n'est pas le cas de la CGT qui a obtenu plus de 10% des voix aux dernières élections,
- le 1^{er} février 2008 la CGT a déjà désigné un délégué syndical en la personne de M. David BOYDENS.

Enfin, elle soutient que la désignation est frauduleuse puisque exclusivement destinée à protéger M. BLANC d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à son licenciement.

Elle estime que la réponse produite par la CGT à la demande d'organisation d'élections est inopérante, notamment parce que son signataire n'est pas identifié, et que la volonté de remettre en cause le protocole préélectoral du 5 septembre 2011 (valable jusqu'au 5 septembre 2015) n'est pas démontrée.

M. BLANC et la CGT poursuivent le débouté des prétentions adverses et la validation de la désignation de M. BLANC en qualité de représentant de section syndicale.

Ils s'appuient sur un courrier dans lequel l'employeur reconnaît que sur NICE il existe une entité juridique qui emploie plus de 50 salariés puisqu'il indique qu'il va inviter les syndicats pour réfléchir à l'organisation d'élections.

Ils soulignent que le protocole préélectoral de 2011, établi pour les élections des délégués du personnel et des membres du CE, prévoit que les délégués du personnel seront élus au sein des 4 régions et n'apporte aucune précision quant aux membres du CE.

Ils font remarquer que le délégué syndical auquel la société SECURITE PROTECTION fait allusion a été nommé sur la région de BORDEAUX alors que le site de NICE est rattaché à la région de TOULOUSE.

Ils en concluent qu'avant la désignation de M. BLANC la région de TOULOUSE ne comptait aucun délégué syndical ou représentant syndical et que cette désignation est valable.

Ils contestent également le caractère frauduleux de cette désignation, affirmant que ;

- il ressort des témoignages qu'ils produisent que l'engagement de M. BLANC dans la préservation des intérêts des autres salariés est ancien,

- la procédure disciplinaire initiée par la direction est un coup monté qui a pour seul objectif de se débarrasser d'un syndicaliste qui la gêne.

M. FRAYEZ expose que le témoignage du chef d'équipe de M. BLANC est pour partie erroné.

Il explique, en effet, que l'intéressé s'étant plaint des retards de M. BLANC il lui a demandé un écrit avant d'envisager une sanction qui a constitué en un rappel à l'ordre.

Il admet que postérieurement M. BLANC s'est vu notifier un avertissement parce que ses retards ont perduré mais conteste l'existence d'une procédure de licenciement montée de toute pièce et destinée à l'évincer en raison de son engagement syndical.

MOTIFS DE LA DECISION

Le recours est recevable pour avoir été formé dans le délai légal de 15 jours à compter de la date où la désignation a été portée à la connaissance de l'employeur.

1) Sur la demande d'annulation de la désignation de M. BLANC

Sur la validité légale de la désignation de M. BLANC en qualité de représentant de section syndicale

Ainsi que le rappelle l'article L2142-1-1 du Code du Travail un syndicat non représentatif peut désigner, au sein de l'entreprise ou de l'établissement de plus de 50 salariés, un délégué de section syndicale.

Par ailleurs, le propre d'un représentant de section syndicale étant, à l'instar d'un délégué du personnel, d'exercer ses fonctions au plus près des salariés il ne peut se déduire ni de la jurisprudence relative au délégué syndical (susceptible d'être nommé dès qu'il existe 11 salariés), ni de l'accord préélectoral signé le 5 septembre 2011 que dans une entreprise comprenant 658 salariés dispatchés sur 4 directions régionales un seul délégué syndical puisse être nommé à l'échelon national au seul motif que l'entreprise ne compte qu'un seul CE.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le site de l'aéroport de NICE,

qui ne constitue pas un établissement distinct au sens légal, est rattaché à la direction régionale de TOULOUSE.

Or, il ressort des éléments versés aux débats de part et d'autre que la direction régionale de TOULOUSE compte 73 employés et 17 cadres et agents de maîtrise, soit plus de 50 salariés, et qu'elle n'a aucun délégué syndical ou représentant syndical affilié à la CGT.

Par ailleurs, l'employeur, qui en supporte la charge, ne démontre pas qu'à l'échelle de l'entreprise ou de la direction de TOULOUSE la CGT soit un syndicat représentatif puisqu'il ne résulte d'aucun document qu'elle a obtenu au moins 10% des voix aux élections organisées le 24 octobre 2011 (les procès-verbaux des élections n'étant pas tous soumis à la juridiction).

En conséquence, il convient de considérer, la création par ce syndicat d'une section syndicale au sein de la direction de TOULOUSE n'étant pas discutée, que la désignation de M. BLANC en qualité de représentant de section syndicale est conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Elle ne peut donc être annulée de ces chefs.

Sur le caractère frauduleux de la désignation de M. BLANC en qualité de représentant de section syndicale

De jurisprudence constante la mauvaise foi et la fraude ne se présument pas et il incombe à celui qui les allègue d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, la société SECURITE PROTECTION est défailante sur ce point.

En effet, la notification de sanctions et la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire concomitante à la désignation sont à elles seules insuffisantes cela d'autant que, malgré un rappel à l'ordre et un avertissements en février et mai 2013, les éléments produits par l'employeur établissent que la procédure disciplinaire a été initiée le 26 août 2013 (pour des faits du 24 août), c'est-à-dire postérieurement à la désignation de M. BLANC qui est survenue le 12 août 2013.

Il s'ensuit que le caractère frauduleux de la désignation de M. BLANC, qui par ailleurs, soumet à la juridiction des éléments attestant de son engagement dans la protection des autres salariés de l'entreprise, n'est pas démontré.

Dès lors, la désignation ne peut être annulée à ce titre.

Au vu des développements précédents, il y a lieu de constater que la désignation de M. BLANC en qualité de représentant de section syndicale CGT au sein de la direction de TOULOUSE est valable et de débouter la société SECURITE PROTECTION de sa demande.

2) Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile

Conformément au principe légal, les dépens seront laissés à la charge de l'Etat.

Au vu de la solution admise par le tribunal, aucune considération d'équité n'impose de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice de la société SECURITE PROTECTION.

Elle sera également déboutée de ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, par jugement insusceptible d'appel ;

Dit recevable le recours formé par la société SECURITE PROTECTION ;

Constate que la désignation de M. Sébastien BLANC en qualité de représentant de section syndicale CGT au sein de la direction de TOULOUSE est valable ;

Déboute la société SECURITE PROTECTION de sa demande tendant à annuler cette désignation ;

Déboute la société SECURITE PROTECTION de ses prétentions au titre des frais irrépétibles ;

Constate que la CGT ne formule pas de demande au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Le Greffier,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

La Présidente,

